

TARIFS au 1^{er} janvier 2019

Catégories d'hébergement	Barème applicable pour 2019	Tarifs 2019 par pers et par nuitée
Palaces	de 0,70 € à 4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	de 0,70 € à 3,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	de 0,70 € à 2,30 €	1,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	de 0,50 € à 1,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	de 0,30 € à 0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	de 0,20 € à 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	de 0,20 € à 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Hébergements	Taux	Taux 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	De 1,00% à 5,00 %	3,00%

- **Le taux de 3 %** est applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement HT. Il est précisé que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
 - le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
 - le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles **soit 2,30 € pour 2019 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire**

↳ **4 exonérations obligatoires pour :**

- les personnes mineures de **moins de 18 ans**,
- les titulaires d'un contrat de travail **saisonnier*** employées dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence** ou d'un **relogement temporaire**,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un 1 €

** sont considérés « emplois saisonniers » les postes qui portent sur des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui correspondent à un pic d'activité de l'entreprise nécessitant momentanément de la main d'œuvre supplémentaire.*